RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° DP 062 181 25 0 0018

Date de dépôt : **27/07/2025**

Demandeur : **Monsieur DUCROCQ Arnaud**
arnaudducrocq@sfr.fr

Pour ***le changement de toiture sans modification de la structure.***

Adresse terrain : **24 Rue Saint Eloi**
62116 BUCQUOY

Commune de BUCQUOY

ARRÊTÉ n°109/2025
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de BUCQUOY

Le Maire de BUCQUOY,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/07/2025 par Monsieur DUCROCQ Arnaud demeurant 24 Rue saint Éloi à BUCQUOY 62116 ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour le changement de toiture sans modification de la structure ;
- sur un terrain sis 24, Rue Saint Eloi à BUCQUOY (62116) ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 29/07/2025 ;
Vu les pièces fournies en date du 27/07/2025 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020, modifié le 7 juin 2021 et le 16 janvier 2023 ;
Considérant que le projet se situe en zone UA du PLUi ;
Considérant l'objet de la demande ;

ARRÊTE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à BUCQUOY, le 08 août 2025

Le Maire,

MAIRIE DE BUCQUOY (P.-de-C.)

Eugène DELAMBRE

Observations :

- Toute construction nouvelle ou installation nouvelle doit prévoir son raccordement au réseau de communication numérique.
- Le pétitionnaire est informé, qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Cette déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site https://www.impots.gouv.fr/ , rubrique Gérer mes biens immobiliers

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Tout usager, dès lors qu'il s'est identifié, peut adresser au ministère de la Justice par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie sans que celle-ci ne puisse lui demander de répéter ou confirmer sa saisine par une autre voie qui ne serait pas dématérialisée. La Saisine par Voie Electronique (SVE) donne le droit à l'administration de répondre à l'usager également par voie électronique, sauf si ce dernier l'a expressément refusé.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le présent arrêté a été - Notifié le 11/08/25
- Affiché le 11/08/25
- Transmis au contrôle de légalité le 11/08/25